



## CERTIFICAT OC-56

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande de TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. (Keystone) en date du 27 février 2009 présentée à l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique en vertu de l'article 52 des parties III et IV de la *Loi* autorisant la construction et l'exploitation du projet de pipeline Keystone XL (le projet), demande déposée dans le dossier OF-Fac-Oil-T241-2009-01 01.

**DEVANT** l'Office, le 4 mars 2010.

**ATTENDU QUE** le coût estimatif du projet, tel qu'il est décrit à l'annexe A ci-jointe, est de 1,7 milliard de dollars;

**ATTENDU QUE**, conformément à la LCÉE, l'Office a pris en compte les renseignements soumis par Keystone et d'autres personnes intéressées et qu'il a réalisé un examen environnemental préalable du projet;

**ATTENDU QUE** l'Office juge, aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, qu'en tenant compte des mesures d'atténuation proposées et des conditions rattachées à la présente ordonnance, le projet risque peu d'avoir des effets environnementaux négatifs importants;

**ATTENDU QU'**une audience publique a été tenue, conformément à l'ordonnance d'audience OH-1-2009, du 15 au 18 septembre, du 21 au 25 septembre et les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009 à Calgary (Alberta), au cours de laquelle l'Office a entendu Keystone et les parties intéressées à l'instance;

**ATTENDU QUE** l'Office a établi que le projet est d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur;

.../2

**ATTENDU QUE** la gouverneure en conseil, par le décret P.C. 2010-489 daté du 22 avril 2010, a agréé la délivrance du présent certificat;

**À CES CAUSES**, en vertu de l'article 52 de la *Loi*, l'Office délivre le présent certificat à l'égard du projet.

Ce certificat s'assortit des conditions exposées ci-après.

### **Généralités**

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, Keystone doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.
2. Keystone doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.
3. Keystone doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2009 ou dans ses présentations connexes.

### **Avant le début de la construction (y compris les travaux de déboisement et de creusement)**

4. Keystone doit conserver dans son ou ses bureaux de chantier :
  - a) un tableau à jour de suivi des engagements environnementaux qui répertorie tous les engagements réglementaires, y compris, sans y être limités, ceux qui :
    - i) étaient contenus dans la demande présentée à l'ONÉ et les dépôts ultérieurs;
    - ii) ont été pris au cours de l'instance OH-1-2007;
    - iii) découlent des conditions dont s'assortissaient les permis, autorisations et approbations accordés.

Keystone doit présenter à l'Office le tableau à jour de suivi des engagements environnementaux 15 jours avant le début de la construction.

- b) des copies de tous les permis, autorisations ou approbations visant les installations faisant l'objet de la demande, délivrés par les autorités compétentes fédérales, provinciales ou autres, qui font état de conditions relatives à l'environnement ou de mesures d'atténuation ou de surveillance propres au site;
  - c) toute modification subséquente d'un permis, d'une autorisation ou d'une approbation.
5. Keystone doit, selon le cas :
- a) présenter à l'Office la confirmation de l'exécution des franchissements par forage directionnel à l'horizontale (FDH) ou par forage horizontal (FH) proposés à l'égard des rivières Red Deer, Saskatchewan Sud et Frenchman et du ruisseau Piapot, une fois qu'ils ont été réalisés avec succès;
  - b) en cas de modification de la méthode de franchissement par FDH ou FH proposée pour les rivières Red Deer, Saskatchewan Sud et Frenchman ou le ruisseau Piapot, présenter à l'Office, au moins 10 jours avant d'exécuter le franchissement :
    - i) un avis écrit faisant état du changement de la méthode de franchissement proposée et du motif du changement;
    - ii) la preuve que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, fédérales et provinciales, qui s'intéressent aux franchissements de cours d'eau et des doubles de toute correspondance reçue de ces dernières;
    - iii) au moins 10 jours avant la mise en œuvre de la méthode révisée de franchissement, aux fins d'approbation, une description des mesures révisées de remise en état et de revégétalisation ainsi que des mesures de surveillance du poisson et de l'habitat du poisson aux franchissements de cours d'eau touchés.
6. Au moins 60 jours avant d'entreprendre chaque relevé pré-construction, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office :
- a) la méthode d'exécution des relevés visant les plantes et communautés écologiques rares et les plantes répertoriées dans la LEP;
  - b) la méthode d'exécution des relevés de confirmation visant les espèces fauniques dont la prise en charge soulève des inquiétudes (notamment le rat kangourou d'Ord, le renard véloce, la buse rouilleuse, la chevêche des terriers, le chien-de-prairie à queue noire, le tétras à queue fine, la pie-grièche migratrice et les espèces d'amphibiens répertoriées dans la LEP);

- c) la preuve que des consultations concernant les méthodes susmentionnées ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, fédérales et provinciales, ainsi que des doubles de toute correspondance reçue de leur part au sujet des méthodes proposées.

7. Au moins 60 jours avant le début de la construction, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office :

- a) les résultats des relevés de confirmation visant les espèces dont la prise en charge soulève des inquiétudes, y compris le rat kangourou d'Ord, le renard véloce, la buse rouilleuse, la chevêche des terriers, le chien-de-prairie à queue noire, le tétras à queue fine, la pie-grièche migratrice et les espèces d'amphibiens répertoriées dans la LEP;
- b) un plan d'atténuation détaillé concernant chacune des espèces précitées qui serait touchée par les activités de construction et d'exploitation;
- c) la preuve que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, fédérales et provinciales, et des doubles de toute correspondance de leur part indiquant qu'elles sont satisfaites des plans d'atténuation proposés;
- d) la confirmation que le PPE a été mis à jour pour y incorporer les mesures d'atténuation.

La construction des installations ne pourra débuter avant que l'Office ait approuvé les résultats des relevés visant les espèces répertoriées dans la LEP et les plans d'atténuation.

8. Au moins 60 jours avant le début de la construction, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office :

- a) les résultats des relevés visant les plantes et communautés écologiques rares et les plantes répertoriées dans la LEP;
- b) un plan d'atténuation détaillé concernant chacune des espèces précitées qui serait touchée par les activités de construction, qui comprend, sans y être limité :
  - i) les mesures à mettre en œuvre pendant la construction;
  - ii) des mesures et un protocole pour la conduite de relevés de surveillance aux fins de la remise en état post-construction;
  - iii) la méthode d'exécution des relevés visant à évaluer l'ampleur des impacts inévitables sur les plantes et communautés écologiques rares et les plantes répertoriées dans la LEP;
- c) la preuve que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, fédérales et provinciales, et des doubles de toute correspondance de leur part indiquant qu'elles sont satisfaites des plans d'atténuation proposés;
- d) la confirmation que le PPE a été mis à jour pour y incorporer les mesures d'atténuation pertinentes.

La construction des installations ne pourra débuter avant que l'Office ait approuvé les résultats des relevés visant les espèces répertoriées dans la LEP et les plans d'atténuation.

9. Au moins 120 jours avant de solliciter une autorisation de mise en service, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan concernant les mesures de compensation qui seront offertes et mises en œuvre dans le cas de tout impact inévitable sur des plantes et communautés écologiques rares et des plantes répertoriées dans la LEP. Le plan doit exposer ce qui suit sans y être limité : les résultats des relevés visant à évaluer l'ampleur des impacts inévitables et la preuve que des consultations ont eu lieu avec les organismes gouvernementaux compétents et les parties prenantes concernées.
10. Au moins 60 jours avant le début de la construction, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office un relevé exhaustif des terres humides qui précise :
  - a) la méthode d'exécution du relevé;
  - b) les résultats du relevé;
  - c) les critères qui ont présidé au choix des méthodes de franchissement et des mesures d'atténuation à employer, et une justification de leur bien-fondé;
  - d) la preuve que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, fédérales et provinciales;
  - e) la confirmation que le PPE a été mis à jour pour y incorporer les mesures d'atténuation.
11. Au moins 60 jours avant le début de la construction, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office les relevés et évaluations complémentaires qu'elle s'est engagée à mener dans sa preuve supplémentaire en date du 28 août 2009 à l'égard des changements au tracé et à l'emplacement d'installations qui débordent le corridor d'étude de 1 km de largeur évalué dans le cadre de l'ÉES.

Ces relevés et évaluations doivent préciser :

- a) la méthode d'exécution des relevés (dans la mesure où elle n'était pas dictée par une des conditions d'approbation);
- b) les résultats des relevés;
- c) les mesures d'atténuation;
- d) la preuve que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, fédérales et provinciales;
- e) la confirmation que le PPE a été mis à jour pour y incorporer les mesures d'atténuation.

12. Au moins 60 jours avant le début de la construction, Keystone doit soumettre les renseignements suivants à l'approbation de l'Office :
- a) les résultats des relevés pré-construction des mauvaises herbes visant à déterminer la présence et la densité de mauvaises herbes dans les zones qui seront touchées par la construction du pipeline Keystone XL;
  - b) la méthode d'exécution des relevés;
  - c) la preuve que des consultations ont eu lieu avec les autorités réglementaires compétentes, fédérales et provinciales, concernant la méthode d'exécution et les résultats des relevés;
  - d) la confirmation que le PPE a été mis à jour pour y incorporer les mesures d'atténuation.
13. Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office :
- a) au moins 90 jours avant le début de la construction, l'ébauche d'un plan de protection de l'environnement (PPE) établi pour le projet. Le PPE consistera en une compilation exhaustive des méthodes de protection de l'environnement, des mesures d'atténuation et des engagements en matière de surveillance dont Keystone a fait état dans sa demande concernant le projet et ses dépôts ultérieurs, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées au cours de l'instance OH-1-2009 ou dans ses présentations connexes. Le PPE doit aussi comprendre les mesures découlant des études complémentaires effectuées en 2009 et 2010 à partir de cartes-tracés environnementales à jour. Le PPE doit inclure ce qui suit, sans s'y limiter :
    - i) une description des mélanges de semences que Keystone propose d'utiliser et les critères gouvernant leur emploi pour la remise en état des terres touchées par le projet, ainsi que la confirmation que les organismes de réglementation compétents, fédéraux et provinciaux, ont fourni leurs commentaires sur les mélanges de semences proposés;
    - ii) la preuve que les propriétaires fonciers ont été consultés à propos des mélanges de semences à utiliser sur leurs propres terrains directement touchés par le projet;
    - iii) une mise à jour du plan de gestion des mauvaises herbes, y compris la preuve que les organismes de réglementation compétents, fédéraux et provinciaux, et les propriétaires fonciers directement touchés ont été consultés au cours de l'élaboration du plan;
    - iv) un plan concernant la remise en état de la région des Great Sand Hills à la suite de la construction du pipeline, établi de concert avec les organismes de réglementation compétents, fédéraux et provinciaux;

- v) un plan de gestion de la circulation visant à réduire au minimum le niveau d'activité total, y compris les travaux de construction, s'il y a lieu, dans la zone tampon de 500 m avoisinant la colonie de chiens-de-prairie à queue noire;
  - vi) des procédures particulières de gestion de l'eau de tranchée à utiliser pour l'assèchement de la tranchée aux endroits où il est probable que l'on rencontre de l'eau souterraine saumâtre à faible profondeur au cours de la construction du pipeline.
- b) au moins 45 jours avant le début de la construction, le PPE définitif comprenant, sans y être limité, les nouvelles mesures d'atténuation et toute autre mise à jour découlant des résultats des relevés ainsi que les autres changements apportés au PPE à la suite des consultations portant sur son ébauche antérieure. De plus, Keystone doit fournir la preuve que le PPE a fait l'objet de consultations et exposer de quelle manière les préoccupations non résolues seront réglées.

La construction des installations ne pourra débuter avant que le PPE n'ait été approuvé.

14. Au moins 30 jours avant le début de la construction, Keystone doit présenter les renseignements suivants à l'Office :
- a) un double de l'autorisation accordée aux termes de la *Historical Resources Act* (loi sur les ressources historiques) de l'Alberta;
  - b) les commentaires et recommandations reçus des autorités provinciales en Saskatchewan et en Alberta à propos de l'évaluation de l'incidence sur les ressources patrimoniales;
  - c) aux fins d'approbation, les mesures d'atténuation que Keystone propose de prendre en réponse aux commentaires et recommandations mentionnés au point b).
15. Au moins 60 jours avant le début de la construction, Keystone doit soumettre à l'approbation de l'Office une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui, selon ses prévisions, seront produites directement par le pipeline Keystone XL et les installations connexes, tels qu'ils sont décrits dans la demande. L'étude doit porter à la fois sur la construction et l'exploitation du pipeline et des installations. Outre les résultats de l'évaluation, les renseignements déposés doivent faire état de la méthode de calcul employée, des hypothèses et des données de départ, ainsi que des variables pouvant influencer sur les résultats. Keystone doit aussi proposer des mesures d'atténuation pour réduire les émissions.
16. Keystone poursuivra les consultations auprès des groupes autochtones ayant manifesté de l'intérêt pour le projet relativement aux détails de l'étape de la construction et aux procédures de surveillance qu'elle entend appliquer pour protéger les ressources patrimoniales et traditionnelles des Autochtones.

Au moins 60 jours avant le début de la construction, Keystone doit présenter à l'Office une mise à jour concernant ses consultations avec les peuples autochtones, qui comprend les renseignements suivants :

- a) un exposé des préoccupations que les peuples autochtones ont soulevées;
- b) un résumé indiquant la façon dont elle prévoit aborder les préoccupations soulevées au cours des consultations;
- c) un plan exposant les procédures de surveillance qui seront appliquées pour protéger les ressources patrimoniales et traditionnelles des Autochtones à l'étape de la construction.

### **Pendant les travaux de construction**

17. Si des travaux de construction ou de déboisement ont lieu pendant les périodes de limitation des activités définies à l'égard des oiseaux migrateurs, Keystone doit retenir les services d'un biologiste aviaire compétent chargé d'effectuer un relevé pré-construction pour repérer la présence d'oiseaux migrateurs et de nids actifs dans les zones immédiatement voisines du chantier (rayon de 30 mètres pour les oiseaux migrateurs et de 100 mètres pour les rapaces) et doit présenter l'information suivante à l'Office au moins 30 jours avant d'exécuter de tels travaux de construction ou de déboisement :

- a) les résultats du relevé;
- b) les mesures d'atténuation, dont la surveillance, définies de concert avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune afin de protéger les oiseaux migrateurs repérés ou leurs nids;
- c) les mesures d'atténuation, dont la surveillance, définies de concert avec Environnement Canada et le Service canadien de la faune afin de protéger des oiseaux répertoriés dans la *Loi sur les espèces en péril* ou leurs nids;
- d) une preuve confirmant que les autorités réglementaires compétentes, fédérales et provinciales, ont été consultées au sujet de la méthode proposée pour la conduite du relevé, des résultats du relevé et des mesures d'atténuation et de surveillance qui seront appliquées, ainsi qu'un exposé des préoccupations soulevées qui n'ont pas été résolues.

Si aucune activité de construction ou de déboisement n'aura lieu pendant les périodes de limitation des activités définies pour les oiseaux, Keystone en avisera l'Office dans les 15 jours suivant la dernière période de limitation des activités à survenir pendant l'étape de la construction.

18. Pendant toute la durée de la construction et une période d'au moins cinq ans après avoir obtenu l'autorisation de mise en service, Keystone doit tenir et présenter à l'Office, sur demande, un rapport de suivi des plaintes et des consultations touchant la construction incluant un tableau de suivi des consultations tenues auprès des propriétaires fonciers qui comprend, sans y être limité :
- a) un exposé de toutes les consultations engagées avec les propriétaires fonciers, y compris la méthode et les dates de consultation, et un résumé des commentaires ou des préoccupations soulevés par les propriétaires fonciers ou des personnes ou groupes susceptibles d'être touchés;
  - b) un résumé des mesures que Keystone a prises pour répondre aux commentaires ou aux préoccupations soulevés par les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés;
  - c) une description de la manière dont Keystone compte évaluer si les objectifs déclarés lors des consultations ont été atteints, et dans quelle mesure.

#### **Activités postérieures à la construction**

19. Après les six premiers mois d'exploitation du projet et au plus tard le 31 janvier de chacune des cinq années suivant la mise en exploitation du projet, Keystone doit présenter à l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :
- a) expose la méthode de surveillance utilisée, les critères établis pour évaluer le succès des mesures prises et les résultats constatés;
  - b) examine l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction au regard des critères de succès;
  - c) détaille les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
  - d) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;
  - e) expose les mesures que Keystone se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu et le calendrier établi à cette fin.

#### **Avant l'exploitation**

20. Trente jours avant de solliciter l'autorisation de mettre le projet en service, Keystone doit fournir une liste des tubes reçus du ou des fournisseurs qui précise le fabricant de chaque tube, un numéro retraçable permettant d'identifier chaque tube reçu et une mention indiquant si le tube était acceptable dans l'état où il a été reçu, ainsi qu'une liste de tous les défauts (au sens de la norme CSA Z245.1) indiquant les moyens de remédier aux défauts et la cause du défaut (fabrication, manutention, pose).

**Activités postérieures à la construction et exploitation**

21. Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du projet, Keystone doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de l'entreprise.
22. Sauf avis contraire de la part de l'Office, fourni avant le 11 mars 2011, le présent certificat expire le 11 mars 2011 à moins que la construction des installations liées au projet n'ait commencé à cette date.

Délivré à Calgary (Alberta) le 27 avril 2010.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



pour  
Anne-Marie Erickson

Pièce jointe

**Annexe A**  
**Office national de l'énergie OC-56**

**TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.**  
**Demande du 27 février 2009 concernant le projet de pipeline Keystone XL**

**Projet évalué en conformité avec la *Loi sur l'Office national de l'énergie***  
**Dossier OF-Fac-Oil-T241-2009-01 01**

---

Caractéristiques techniques du pipeline

<b>Type de construction</b>	Nouvelle
<b>Nom</b>	Projet de pipeline Keystone XL
<b>Emplacement</b>	De Hardisty (Alberta) à Monchy (Saskatchewan)
<b>Longueur approximative</b>	529 kilomètres
<b>Épaisseur minimale de la paroi</b>	De 11,8 à 18,8 millimètres (mm)
<b>Classe</b>	1
<b>Pression maximale d'exploitation</b>	9 930 kilopascals (kPa) (jusqu'à 11 030 kPa dans les zones basses)
<b>Diamètre extérieur</b>	914 mm
<b>Nuance d'acier</b>	Nuance 483 et possibilité de nuance 550
<b>Norme de matériau</b>	CSA Z245.1-07
<b>Type de revêtement externe</b>	Époxy thermofusible
<b>Produit</b>	Produits de pétrole brut